

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

* * * * *

2024/144

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21

SÉANCE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 6 : CONVENTION PORTANT SUR LE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE « CDP »

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Alain Riff, conseiller municipal, qui précise qu'en 2008, un protocole d'accord a été signé entre la ville et la société C.D.P. (Création et Diffusion Publicitaire) concernant l'installation de mobilier urbain en l'occurrence :

- 3 mâts plan (rue Ernest Solvay, rue de Strasbourg, rue Jean Burger)
- 1 abribus (rue Ernest Solvay)

« La mise à disposition de ces modules d'affichage destinés à l'information municipale et à la publicité a été gratuite. Cependant, en contrepartie de la fourniture dudit mobilier urbain, le cocontractant se rémunérait par l'exploitation d'une partie des mobiliers urbains à des fins publicitaires.

Durée du contrat :

La durée du contrat initial de 2008 a été conclue pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie six mois avant la date d'échéance du contrat publicitaire.

À l'échéance, le contrat se reconduit par tacite reconduction avec les mêmes clauses de dénonciation.

En cas de dénonciation de la part de la mairie, celle-ci s'engage à laisser les supports en place jusqu'à la fin des contrats publicitaires.

Par mail en date du 9 juillet 2024, la société MEDIALINE – AFFICHAGE URBAIN informe la ville de SARRALBE que leur société a racheté la société C.D.P. avec laquelle la ville a contractualisé un partenariat de mobilier urbain exploité à des fins publicitaires et propose une nouvelle convention mise à jour pour une durée de 9 années. »

M. le maire précise que le mobilier et les publicités aux entrées de ville constituent une pollution visuelle alors que toutes les informations et les offres commerciales sont consultables sur le téléphone portable.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- décide de ne pas reconduire ce contrat de « mobilier urbain » actuel à son échéance.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 4 décembre 2024

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT



Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le



ID : 057-215706284-20241126-2024_144-DE